
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du : 02 juin 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Jean-Michel APARICIO.

Lettres de convocation individuelles adressées le 25 mai 2022.

Etaient présents : M. APARICIO – M. REBEYROLLE – Mme HERLEM – M. GUERZOU – Mme MORTAGNE - M. MOREAU – Mme DUMENIL – M. PYCK – Mme DAOUDI - M. ZENNAKI - M. SOARES – M. ZERIZER – Mme DOISON - Mme BARBEYRAC – M. GENY - M. CICEK – M. HELLAL – Mme DJERBI – M. VENDERBECQ (arrivé à 19h35) – Mme RONDINET – M. LEULIER – M. RENOU (arrivé à 19h35).

Absents excusés pouvoir : Mme BENAIDA (pouvoir à Mme DUMENIL) – Mme NEZAR (pouvoir à M. REBEYROLLE) – Mme SERAYE (pouvoir à M. ZERIZER) – M. DAMION (pouvoir à M. Le Maire) – Mme ANTUNES (pouvoir à M. MOREAU) – M. FOIREST (pouvoir à M. VENDERBECQ).

Absents : M. PELZER

Secrétaire de séance : M. ZENNAKI nommé à l'unanimité,

Nombre légal de Conseillers : 29

En exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 6 Votants : 28

2022-048 OBJET : URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.158-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaborations, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes exigeant que le Règlement Local de Publicité (RLP) soit composé au minimum d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération en date du 27 mai 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet du Règlement Local de Publicité et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 28 mai 2021 au 1^{er} juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 12 mai 2022,

Considérant que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 27 mai 2021,

Considérant que le projet du Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUMENIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. VENDERBECQ (+1) – M. LEULIER – Mme RONDINET – M. RENOU)

ARTICLE 1 :

Approuve le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité, tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

Arrête le projet du Règlement Local de Publicité de la commune de Beaumont-sur-Oise tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 3 :

Précise que le projet du Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Suivent les signatures.

POUR COPIE CONFORME.

Jean-Michel APARICIO
Maire de Beaumont-sur-Oise

Le maire certifie
avoir fait afficher, aujourd'hui,
à la porte de la Mairie, le
compte rendu de la
délibération ci-contre et qu'il
a été fait observation
Le 10 juin 2022 Le Maire,